



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : **10 FEVRIER 2026**
à : **18H00**

Président de séance : **M. PREVOT David**

Présents : **Mrs BUFFA Jean-Michel, EL BARDAOUI Farid, PIGEARD Didier, PREVOT David et SOUKOUNA Diafara**

Assiste : **M. SEIGNEURET Vincent**

Approbation du Procès-verbal du 04/02/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

INSCRIPTION D'UN JOUEUR SUSPENDU

DU 31 JANVIER 2026

D1 CS FORM

CHÂTEAUNEUF EN THYMERAIS (1) / U.S. PONTOISE (1)

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :* »

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche ;*
- *Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *Être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »*,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »*,

« En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé* »,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **I'U.S. PONTOISE** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 21/01/2026, de 1 match ferme de suspension avec date d'effet le 26/01/2026,

Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel le 05/02/2026 à **I'U.S. PONTOISE**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 10/02/2026 à 12h00,

Considérant que le club de **I'U.S. PONTOISE** n'a pas répondu à la demande d'observations,

Considérant que l'équipe Seniors du club de **I'U.S. PONTOISE** n'a effectivement joué aucune rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée, à savoir le 26/01/2026,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Seniors D1 CS Form – match n° 53530340 – CHÂTEAUNEUF EN THYMERAIS (1) / U.S. PONTOISE (1) du 31/01/2026**, en tant que joueur,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « Seniors » en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **I'U.S. PONTOISE** (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **CHÂTEAUNEUF EN THYMERAIS** (3/0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe « Seniors 1 » de **I'U.S. PONTOISE**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension **EN PLUS** à compter du 16/02/2026 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026,

Inflige une amende de 188 € au club de **l'U.S. PONTOISE** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de **l'U.S. PONTOISE** le montant des droits d'évocation : 80 €.

INSCRIPTION D'UN DIRIGEANT SUSPENDU

DU 31 JANVIER 2026

U15 D2

MAINTENON (2) / ENT. ILLIERS-THIRON (1)

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche ;*
- *Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *Être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,*

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

« *En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.* »,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.* »

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant que l'article 226-5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les dispositions du présent article s'appliquent aussi* :

- *Aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées*
- *À l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.*

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant-match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa des présents règlements. »

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé* »,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.* »,

Considérant en l'espèce qu'un Dirigeant de l'équipe de **MAINTENON** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 07/11/2025, de 7 matchs ferme de suspension avec date d'effet le 12/11/2025,

Considérant que cette sanction a été ramenée à 4 matchs ferme de suspension par la Commission d'Appel du 8 Décembre)

Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel à **MAINTENON** afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 10/02/2026 à 12h00,

Considérant que le club de **MAINTENON** a répondu au mail en indiquant que ce dirigeant, bien qu'inscrit sur la FMI, n'était pas présent physiquement lors de la rencontre,

Considérant que l'équipe U15 du club de **MAINTENON** n'a effectivement joué que 3 rencontres officielles depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée, à savoir le 12/11/2025,

Considérant que ce dirigeant a été aligné lors de la rencontre de **Championnat U15 D2 – match n° 55400408 – MAINTENON (2) / ENT. ILLIERS-THIRON (1) du 31/01/2026**, en tant qu'éducateur,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « U15 » en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain en application de l'article 226-5

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, cet éducateur avait encore 1 match à purger avec l'équipe évoluant en U15 D2 de **MAINTENON**,

Considérant que cet éducateur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension **EN PLUS** à compter du 16/02/2026 pour avoir été inscrit sur la FMI de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026,

Inflige une amende de 188 € au club de **MAINTENON** au motif d'inscription d'un dirigeant suspendu,

Porte à la charge du club de **MAINTENON** le montant des droits d'évocation : 80 €.

FEUILLES DE MATCH PAPIER

Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :

→ [Feuille de match papier](#)

Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

DU 08 FEVRIER 2026

VÉTÉRANS 1^{ère} DIVISION

COURVILLE (1) / EPERNON (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier transmise par mail au District le 09/02/2026,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

COURVILLE (1) : 1 but, 0 point

EPERNON (1) : 4 buts, 3 points

DU 7 FEVRIER 2026

CRITERIUM U12 D1

FC DROUAIS / MAINVILLIERS

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier transmise par mail au District le 09/02/2026,

Considérant l'absence de rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

FC DROUAIS : 6 buts, 3 points

MAINVILLIERS : 5 buts, 0 point

Rappelle au club du FC DROUAIS que l'envoi d'un rapport de non-utilisation est obligatoire

DU 31 JANVIER 2026

CRITERIUM U11 NIVEAU 4 POULE A

TREMBLAY LES VILLAGES (2) / VERNOUILLET UPE (3)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier transmise par mail au District le 07/02/2026,

Considérant l'absence de rapport de non-utilisation transmis,

Considérant les PV de Commission Sportive du 27/01/2026 et 04/02/2026

Enregistre le résultat du match

TREMBLAY LES VILLAGES (2) : 1 but

VERNOUILLET UPE (3) : 2 buts

Décide que le club de TREMBLAY LES VILLAGES est à nouveau responsable de la non-réalisation de la FMI (Pas de compte utilisateur rattaché) et lui inflige un 2^{ème} avertissement et l'amende règlementaire de 20€.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Par ces motifs :

Infige une amende de 20 € au club de :

- ✓ **ES Beauceronne** pour le match D3 Poule C du 08.02.2026 (FMI transmise le 09.02.2026 à 12h00)

DÉCLARATIONS DE TOURNOIS

➤ **OC CHATEAUDUN**

Demande d'homologation de leurs tournois Jeunes du 27 et 28 Juin (Catégories U7 à U15)

- ➔ **La Commission rappelle que l'organisation de tournoi U7 est interdite et par conséquent refuse l'homologation du tournoi U7 dans cette formule**

Considérant les documents fournis pour les autres catégories (affiche, règlement), la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation sur les autres catégories.

➤ **ES BEAUCERONNE**

Demande d'homologation de leurs tournois Jeunes du 20 et 21 Juin (Catégories U7 à Seniors)

- ➔ **La Commission rappelle que l'organisation de tournoi U7 est interdite et par conséquent refuse l'homologation du tournoi U7 dans cette formule**

Considérant les documents fournis pour les autres catégories (affiche, règlement), la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation sur les autres catégories.

➤ **BÛ-ABONDANT**

Demande d'homologation de son Rassemblement U7 du 25 Avril

Considérant le refus qui avait été prononcé dans le PV de la Commission Sportive du 4 Février,
Considérant le règlement modifié et qui stipule que ce ne sera pas un tournoi U7, mais un grand rassemblement,

La commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation sous cette formule.

➤ **U.S. CLOYES-DROUÉ**

Demande d'homologation de leurs tournois Jeunes du 13 et 14 Mai (Catégories U7 à U18)

➔ **La Commission rappelle que l'organisation de tournoi U7 est interdite et par conséquent refuse l'homologation du tournoi U7 dans cette formule**

Considérant les documents fournis pour les autres catégories (règlement), la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation sur les autres catégories.

➤ **LOGRON**

Demande d'homologation de leurs plateaux U7/U9 et tournois Jeunes U11/U13/U15 et U15F du 1^{er} Mai

Considérant les documents fournis (règlements), la commission donne son autorisation pour l'organisation de ces manifestations.

REPORTS DE MATCHS

Suite aux Arrêtés Municipaux du 7 et 8 Février

Vétérans 1^{ère} Division :

Amilly (1) / U.S. Vallée du Loir (1)
Ymonville (1) / Nogent le Roi (1)

➔ Replacé le Dimanche 19 Avril
➔ Replacé le Dimanche 1^{er} Mars

Vétérans 2^{ème} Division :

Angerville (1) / Beville Le Comte (1)
Auneau (1) / Tremblay les Villages (1)

➔ Replacé le Dimanche 5 Avril
➔ Replacé le Dimanche 1^{er} Mars

Vétérans 3^{ème} Division :

R.C.Bû-Abondant (2) / U.S Pontoise (1)
A.S. Oriels (1) / Jouy St-Prest (1)

➔ Replacé le Dimanche 26 Avril
➔ Replacé le Dimanche 5 Avril

D1 CS Form :

Dreux ACSF (1) / Brezolles (1)

➔ Replacé le Dimanche 19 Avril

D2 Poule A :

Gallardon (1) / Villemieux (1)
La Ferté Vidame (1) / Lèves (2)
Tréon (1) / Lucé Ouest (1)
FC Rémois (1) / Epernon (2)

➔ Replacé le Dimanche 5 Avril
➔ Replacé le Dimanche 1^{er} Mars
➔ Replacé le Dimanche 5 Avril
➔ Replacé le Dimanche 1^{er} Mars

D2 Poule B :

Courville (1) / Auneau (1) → Replacé le Dimanche 1^{er} Mars
FC Beauvoir (1) / Amilly (1) → Replacé le Dimanche 1^{er} Mars
**Le coup d'envoi du match D3 Poule C : Châteaudun (1) / Beauceronne (2) devra être avancé à 12h30*
Illiers (1) / Voves (1) → Replacé le Dimanche 19 Avril

D3 Poule A :

Anet (1) / Dreux ACSF (2) → Replacé le Dimanche 19 Avril
Vernouillet UPE (1) / Maintenon (3) → Replacé le Dimanche 5 Avril

D3 Poule B :

Nogent le Phaye (2) / Courville (2) → Replacé le Dimanche 19 Avril
Bailleau le Pin (1) / Nogent Le Rotrou (2) → Replacé le Dimanche 5 Avril
Brou (2) / St-Georges sur Eure (3) → Replacé le Dimanche 1^{er} Mars
La Loupe (1) / Lucé Ouest (2) → Replacé le Dimanche 19 Avril
Béville Le Comte (1) / AS Rechèvres (1) → Replacé le Dimanche 5 Avril

D3 Poule C :

U.S. Vallée du Loir (2) / Marboué (1) → Replacé le Samedi 4 Avril
Le Gault St-Denis (1) / OC Châteaudun (1) → Replacé le Dimanche 26 Avril
**Le coup d'envoi du match D4 Poule C : Le Gault St-Denis (2) / Thiron-Gardais (1) devra être avancé à 12h00*
Arrou (1) / Alluyes (1) → Replacé le Dimanche 26 Avril

D4 Poule A :

Tréon (2) / Senonches (2) → Replacé le Dimanche 12 Avril
Luray (1) / Saulnières (1) → Replacé le Dimanche 12 Avril
Nogent le Roi (3) / FC Rémois (2) → Replacé le Dimanche 12 Avril

D4 Poule B :

AS Rechèvres (2) / Jouy St-Prest (1) → Replacé le Dimanche 5 Avril
Angerville Puss (1) / Lucé Ouest (3) → Replacé le Dimanche 5 Avril

D4 Poule C :

U.S Pontoise (2) / Thiron-Gardais (1) → Replacé le Dimanche 12 Avril
Marboué (2) / Le Gault St-Denis (2) → Replacé le Dimanche 19 Avril
U.S. Vallée du Loir (3) / Bailleau le Pin (2) → Replacé le Dimanche 5 Avril

SENIORS F à 8 :

Nogent-Beville-Sours (1) / Amilly (1) → Replacé le Dimanche 19 Avril

U18 D1 :

AS Oriels (1) / Ent. Lèves-Clévilliers (1) → Replacé le Samedi 1^{er} Mars
Dreux ACSF (1) / Ent. Ymonville-Beauceronne (1) → Replacé le Samedi 1^{er} Mars

U18 D2 :

FJ Vallée Dunoise (2) / Patay (1)
Ent. Beauceronne-Ymonville (1) / Dreux ACSF (2)
Anet (1) / Auneau (1)
R.C. Bû-Abondant (2) / Nogent Le Rotrou (2)
Voves (1) / Chartres MSD (1)

→ Replacé le Samedi 1^{er} Mars
→ Replacé le Samedi 1^{er} Mars
→ Replacé le Samedi 11 Avril
→ Replacé le Samedi 1^{er} Mars
→ Replacé le Samedi 1^{er} Mars

U17 D1 :

FC Rémois (1) / Nogent le Roi (1)
Brou (1) / Luisant (1)

→ Replacé le Samedi 18 Avril
→ Replacé le Samedi 28 Février

U15 D1 :

Brou (1) / Châteauneuf en Thymerais (1)
FC Rémois (1) / Ymonville (1)

→ Replacé le Samedi 21 Mars
→ Replacé le Samedi 21 Mars

U15 D2 :

Ent. Illiers-Thiron (1) / Nogent le Roi (1)
Tréon (1) / Dreux Horizon (1)

→ Replacé le Samedi 11 Avril
→ Replacé le Samedi 21 Mars

U15 D3 Poule A :

Senonches (1) / Villemieux (1)
R.C. Bû-Abondant (1) / AS Oriels (1)
Auneau (1) / FC Rémois (2)

→ Replacé le Samedi 21 Mars
→ Replacé le Samedi 21 Mars
→ Replacé le Samedi 21 Mars

U15 D3 Poule B :

Ent. Sours-Nogent (1) / A.S.T.J (1)
Ent. USP-USCD (1) / Bailleau le Pin (1)
Ent. Ymonville-Beauceronne (2) / Auneau (2)
FJ Vallée Dunoise (2) / Lucé Ouest (2)

→ Replacé le Samedi 21 Mars
→ Replacé le Samedi 21 Mars
→ Replacé le Samedi 21 Mars
→ Replacé le Samedi 21 Mars

U15 à 8 :

Jouy St-Prest (1) / La Ferté Vidame (1)
Ent. USCD-USP (2) / FJ Vallée Dunoise (3)
Châteauneuf en Thymerais (2) / Amilly (1)

→ Replacé le Samedi 11 Avril
→ Replacé le Samedi 11 Avril
→ Replacé le Samedi 11 Avril

U15 Féminines :

U.S Cloyes-Droué (1) / R.C Bû-Abondant (1)

→ Replacé le Samedi 28 Mars

Critérium U13 D1 :

Vernouillet UPE (1) / FC Drouais (2)

→ Replacé le Samedi 11 Avril

Critérium U13 D2 Poule A :

Dreux Horizon (1) / R.C Bû-Abondant (1)
Luray (1) / Hanches (1)

→ Replacé le Samedi 11 Avril
→ Replacé le Samedi 18 Avril

Critérium U13 D2 Poule B :

Illiers (2) / Nogent le Rotrou (2)

→ Replacé le Samedi 18 Avril

Critérium U13 D3 Poule A :

Villemeux (1) / Luray (2)
Tréon (1) / Vernouillet UPE (2)
Cherisy (1) / Dreux Horizon (2)

→ Replacé le Samedi 18 Avril
→ Replacé le Samedi 11 Avril
→ Replacé le Samedi 11 Avril

Critérium U13 D3 Poule B :

Ymonville (2) / Angerville (1)
FJ Vallée Dunoise (2) / Ent. USP-USCD (1)
ES Beauceronne (1) / Ent. Alluyes-Le Gault (1)

→ Replacé le Samedi 11 Avril
→ Replacé le Samedi 11 Avril
→ Replacé le Samedi 11 Avril

Critérium U13 D3 Poule C :

Ent. Nogent-Jouy (1) / Lucé Ouest (3)
AS Rechèvres (1) / Sours (1)

→ Replacé le Samedi 11 Avril
→ Replacé le Samedi 11 Avril

Critérium U13 D3 Poule D :

Ent. Aunay-Béville (1) / Ent. Jouy-Nogent (1)
Béville Le Comte (1) / St-Georges Sur Eure (2)

→ Replacé le Samedi 11 Avril
→ Replacé le Samedi 11 Avril

Critérium U13 D3 Poule E :

Senonchois (1) / Thiron-Gardais (1)
Bailleau le Pin (1) / Tréon (2)
La Ferté Vidame (1) / Châteauneuf en Thymerais (2)

→ Replacé le Samedi 11 Avril
→ Replacé le Samedi 11 Avril
→ Replacé le Samedi 11 Avril

Critérium U11 Niveau 1 :

Ymonville (1) / Dreux A. Port (1)

→ Replacé le Samedi 18 Avril

Critérium U11 Niveau 2 Poule A :

La Ferté Vidame (1) / FC Drouais (3)
Villemeux (1) / Vernouillet UPE (1)

→ Replacé le Samedi 11 Avril
→ Replacé le Samedi 11 Avril

Critérium U11 Niveau 2 Poule B :

Aunay Sous Auneau (1) / Epernon (1)
Ent. Nogent-Jouy (1) / Hanches (1)

→ Replacé le Samedi 18 Avril
→ Replacé le Samedi 11 Avril

Critérium U11 Niveau 2 Poule C :

Amilly (1) / Donnemain (1)
Thiron-Gardais (1) / C'Chartres (3)

→ Replacé le Samedi 11 Avril
→ Replacé le Samedi 11 Avril

Critérium U11 Niveau 3 Poule A :

Vernouillet UPE (2) / R.C Bû-Abondant (2)
Anet (1) / Tremblay les Villages (1)
Nogent le Roi (2) / Villemieux (2)

→ Replacé le Samedi 18 Avril
→ Replacé le Samedi 18 Avril
→ Replacé le Samedi 18 Avril

Critérium U11 Niveau 3 Poule C :

Auneau (1) / Béville le Comte (1)

→ Replacé le Samedi 11 Avril

Critérium U11 Niveau 3 Poule D :

ES Beauceronne (1) / Ent. OCC-USVL-Marb-Log-La Loupe (2)
Angerville (1) / Ent. Alluyes-Le Gault (1)
Ent. Le Gault-Alluyes (1) / Auneau (2)
Voves (1) / A.S.T.J (1)

→ Replacé le Samedi 11 Avril
→ Replacé le Samedi 18 Avril
→ Replacé le Samedi 18 Avril
→ Replacé le Samedi 18 Avril

Critérium U11 Niveau 4 Poule B :

Dreux Horizon (2) / R.C. Bû-Abondant (3)
Luray (2) / Chérisy (1)

→ Replacé le Samedi 18 Avril
→ Replacé le Samedi 18 Avril

Critérium U11 Niveau 4 Poule C :

Angerville (2) / Bercheres-Dammarie (3)
U.S. Cloyes-Droué 1 / Illiers (1)
Bailleau le Pin (1) / F.C.L.B.E (1)

→ Replacé le Samedi 11 Avril
→ Replacé le Samedi 18 Avril
→ Replacé le Samedi 18 Avril

Critérium U10 Niveau 1 :

AS Oriels / Ent. USVL-OCC-Log/Marb/Lutz

→ Replacé le Samedi 18 Avril

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

David PREVOT

Le Président

Vincent SEIGNEURET

Le Secrétaire de séance